

Reconnaissance, validation, certification : principes et concepts

Par Anne-Marie Charraud

Une réflexion sur les concepts de reconnaissance, validation et certification au champ de la formation révèle qu'ils s'appliquent à trois objets différents : les référentiels, les acquis et les prestations. Anne-Marie Charraud explique et illustre ces distinctions.

Les concepts de reconnaissance, validation ou certification renvoient à des actes relevant de champs très diversifiés comme, par exemple, le droit, la psychologie, le travail. Jusqu'à une date récente, ils étaient utilisés dans le champ de la formation sans poser de problème de définition particulier. Mais la mise en place d'une première loi sur la "validation des acquis professionnels" a valorisé une opération particulière et impose de ce fait d'établir une distinction entre des termes qui étaient souvent utilisés indifféremment l'un pour l'autre.

L'acte de "**reconnaissance**" correspond à un processus d'identification d'éléments qui constituent un "connu", puis d'appropriation, permettant le "reconnu", ou l'élaboration des points de repère. La "**validation**" fixe une "valeur" par rapport à des repère constitués, et comprend un ensemble de procédures préalablement établies, garantissant la fiabilité de l'acte. Avec la "**certification**", l'acte de validation est formalisé par une autorité responsable de l'ensemble du processus.

La transposition de ces principes au champ de la formation met en évidence leur application à trois

objets différents : les référentiels constituant l'objectif des formations ou leur sanction, les acquis

des individus par rapport à ces référentiels, et les prestations, ou les prestataires.

Les référentiels constituant l'objectif des formations, ou leur sanction

L'application du principe de "**reconnaissance**" pour les référentiels est rarement indiquée, même s'il est fréquemment pratiqué par les acteurs qui mettent en place des actions de formation ou construisent les référentiels de certification. Il s'agit généralement d'une première étape, réalisée dans le cadre de consultations, voire parfois de négociations. Dans le cas de référentiels de diplômes du ministère de l'Éducation nationale (du CAP au BTS en particulier), ou dans celui des titres du ministère du Travail, c'est au niveau des commissions professionnelles consultatives (CPC) qu'elle se situe. Les acteurs représentant l'Etat et les partenaires sociaux y conçoivent leurs représentations des qualifications, des métiers ou emplois liés aux diplômes ou CFP, et élaborent les référentiels.

Ceux-ci font ensuite l'objet d'une procédure visant à vérifier leur "valeur" par rapport aux principes

de contenus et de formes préalablement définis pour chaque type de diplôme placé sous l'autorité du ministère. Cette procédure s'apparente à un acte de "**validation**" du référentiel. Pour un diplôme, il s'effectue hors des CPC, dans le cadre du Bureau des diplômes.

Pour le titre du ministère du Travail, la "validation" du référentiel est réalisée d'une part, par la CPC elle-même après une expérimentation sur trois promotions de formés, et, d'autre part - jusqu'en 2002 -, par la Commission technique d'homologation.

L'**officialisation** du contenu et de la "valeur" des référentiels est systématique pour les certifications officielles, même si l'usage du terme "certification" n'est pas utilisé pour désigner cet acte. En effet, chaque création ou rénovation de diplôme, comme chaque homologation ou révision de titre ou diplôme, fait l'objet d'une publication au Journal officiel ou au BOEN¹.

Anne-Marie Charraud est rapporteur générale de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Cette contribution reprend et actualise l'extrait d'un article publié dans la revue bimestrielle *Éducatives - revue de diffusion des savoirs en éducation* n° 18-19, 1999/2. Éditeur : Émergences.

1 Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Les acquis des individus par rapport à ces référentiels

Le principe de “reconnaissance” des acquis est appliqué dans toutes les situations d’évaluation ou d’identification de ces acquis mettant en jeu un ou plusieurs regards. Le même principe est mis en œuvre dans les bilans de compétences. Il s’agit bien là de mettre en évidence ce qui est sien comme “réel” et “vrai”, en tout cas dans un contexte donné.

La “**validation des acquis**” ajoute à la démarche précédente le positionnement des acquis identifiés par rapport à un référentiel. C’est l’étape qui consiste à déterminer si le candidat possède suffisamment d’acquis, une fois les pondérations établies selon les épreuves, pour se voir délivrer le certificat, le titre ou le diplôme qu’il recherche. Cet acte est réalisé par un jury dont la composition est

officiellement définie dans les référentiels des certifications officielles.

Depuis la mise en place de la loi Aubry sur la validation des acquis professionnels de 1992, une ambiguïté gênait la compréhension des systèmes français. Celle-ci visait la prise en compte des acquis de *l’expérience professionnelle*, et l’importance dans notre culture d’une telle innovation réduit parfois l’acte de validation des acquis à cette seule fin. Or, *l’opération de la validation des acquis existe pour toutes les actions pour lesquelles sont prévues à la fin, ou en cours de formation, des évaluations.*

La “**certification des acquis**” se formalise par la délivrance d’un certificat, d’un titre ou d’un diplôme. Cette opération est également parfois appelée “collation des titres ou des grades”.

Ce ne sont pas les mêmes acteurs qui ont en charge les opérations de reconnaissance et de validation, selon qu’il est question des référentiels, des acquis des individus ou des prestations de formation/évaluation/validation

agréé aux critères qu’il s’est fixé à cet effet). L’usage du terme “**certification**” pour les prestataires s’est développé au milieu des années 1990 avec l’engouement que l’on a porté à l’application de normes qualité pour les prestataires de services. La formation est perçue dans cette approche comme un “service” qui comme tel, peut et parfois “doit” se soumettre aux règles de “qualité”. Actuellement la certification Iso 9000, en usage pour les prestataires de formation, est réalisée par un organisme “certificateur” (Afaq) sur la base d’un audit.

Il n’existe pas de norme spécifique pour certifier les “compétences des personnes”. Par contre, cet aspect constitue une norme technique au niveau européen (norme NF 45013 depuis 1989 - organisme certificateur : Cofrac en France) et pourrait servir de support pour la certification de prestataires comme ceci est prévu pour la délivrance de certificats de compétences en entreprise développée sous l’impulsion de l’Association des chambres françaises de commerce et d’industrie.

Ce ne sont pas les mêmes acteurs qui président et ont en charge les opérations de reconnaissance et de validation, selon qu’il est question des référentiels, des acquis des individus ou des prestations de formation/évaluation/validation. L’absence de prise en compte de ces distinctions induit des confusions et des ambiguïtés qui nuisent à la compréhension des systèmes et à la lisibilité de ses effets, surtout pour les bénéficiaires des formations.

Les prestations ou les prestataires de formation

Lorsque l’on se situe dans ce dernier cas, la “reconnaissance” du prestataire est formalisée par le contrat “commercial” de prestation établi entre un client commanditaire et un fournisseur prestataire de formation. Ce sont d’ailleurs les contenus et les conditions de cette contractualisation qui font l’objet des normes établies par l’Afnor. L’inscription dans les fichiers de la DRTEFP, pour le Groupe national de contrôle, est également une formalisation de la reconnaissance d’un organisme de formation comme prestataire d’actions de formation.

L’application du principe de

“**validation**” pour les prestataires suppose l’existence d’un “jury” ou d’une instance ayant pour fonction de vérifier la “valeur” ou la “conformité” du prestataire par rapport à des critères établis par les commanditaires. C’est le cas des différentes opérations liées à la labellisation, l’agrément, voire l’habilitation des organismes par des institutions, des branches ou des financeurs commanditaires de formation (par exemple, la préparation de certains titres du ministère du Travail, hors de centres Afpas est soumise à une procédure d’“agrément” destiné à vérifier la conformité de l’organisme

Anne-Marie Charraud